

FAQ sur le règlement 31-103 : Nouvelle réglementation qui affectera vos relations avec vos clients

Q. Qu'est-ce que le Règlement 31-103, et en quoi me concerne-t-il?

R. Le nom complet du Règlement est « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) y ont apporté d'importantes modifications qui commencent à prendre effet le 15 juillet 2013. Ces modifications constituant la deuxième étape de la mise en place d'un nouveau « modèle de relation client-conseiller » (MRCC), elles sont connues sous l'appellation « MRCC 2 ». Le MRCC 2 aura d'importantes répercussions, positives et négatives, sur les affaires de bon nombre de conseillers.

Q. En quoi consistait la première étape?

R. Aux termes de la première étape, les courtiers devaient dorénavant remettre à leurs nouveaux clients un document, intitulé « Information sur la relation », décrivant les modalités de la relation client-conseiller. La première étape mettait aussi en place des modalités de gestion des conflits d'intérêts. La mise en œuvre de cette étape a débuté en mars 2012.

Q. Quelles sont les exigences du MRCC 2?

R. Le MRCC 2 exige que l'on communique aux clients des renseignements détaillés sur les frais et sur la rémunération du courtier, ainsi que sur le rendement de leurs placements, à certains moments précis. Voici quelques-unes de ces exigences :

- Divulgarion, à l'ouverture du compte, de tous les frais d'administration de compte et les frais de négociation exigés par le courtier.
- Divulgarion préalable de tous les frais, directs et indirects, liés à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières. Cette divulgation comprend, par exemple, une discussion de l'incidence des commissions de suivi et du montant de FVR pouvant être exigé lors des rachats éventuels.

- Remise d'un relevé annuel de tous les frais imputés au client et de la rémunération touchée par le courtier, y compris les commissions de négociation, les commissions de suivi et la rémunération versée au courtier en lien avec les titres de créance.
- Inclusion dans les relevés de compte de renseignements sur le coût de chaque valeur mobilière détenue dans le compte.
- Production annuelle, pour chaque compte, d'un rapport sur le rendement des placements indiquant notamment le changement de valeur du compte et les rendements annualisés pour les périodes d'un an, trois ans, cinq ans et dix ans, et depuis l'ouverture du compte.

Q. Quand ces exigences entreront-elles en vigueur?

R. Les derniers changements entreront en vigueur en juillet 2016. Veuillez vous reporter à la page 4 pour plus de détails sur les exigences et sur le calendrier de mise en œuvre.

Q. Quelle est la raison d'être de ces exigences?

R. Selon les ACVM, leurs recherches « révèlent qu'à l'heure actuelle bon nombre d'investisseurs ne reçoivent pas cette information cruciale. De l'information claire et parlante sur les coûts et le rendement de leurs placements les aidera à mesurer les progrès accomplis vers l'atteinte de leurs objectifs de placement et la valeur des conseils professionnels qu'ils reçoivent. »

Q. Quels renseignements sur les frais et la rémunération du courtier le rapport contiendra-t-il?

- R.** Le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (qui pourra faire partie du relevé de compte ou être fourni séparément) contiendra notamment, pour la période visée par le rapport :
- Les frais de fonctionnement courants qui s'appliquent au compte du client.
 - Le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport, ainsi que le total de ces frais.

- Le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés, ainsi que le total de ces frais.
- Le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par une autre société à l'égard du client, accompagné d'une explication sur chaque type.
- Le montant total des commissions de suivi touchées par le courtier, avec mention, notamment, du fait que « ces frais réduisent le rendement de vos placements ».

Un tel rapport doit être produit pour chaque compte, à moins que le client n'ait consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé. Un modèle de rapport est joint à la présente FAQ.

Q. Le rapport précise-t-il quelle portion des frais est versée au conseiller?

R. Non. Les montants des frais ne sont divulgués qu'au niveau du courtier.

Q. Le rapport précise-t-il la portion des frais d'administration versée à la société émettrice du fonds ou le RFG du fonds ?

R. Non. Les ACVM considèrent que les conseillers et les Aperçus du fonds fournissent ces renseignements aux investisseurs.

Q. Ces modifications apportées au Règlement 31-103 s'appliquent-elles à tous les organismes prestataires de conseils en matière d'investissement?

R. Elles s'appliquent à quiconque vend des valeurs mobilières aux particuliers au Canada – tant ceux qui sont inscrits auprès de l'ACFM ou de l'OCRCVM que ceux qui pratiquent par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les banques, les caisses populaires, les conseillers en placement et toute autre société inscrite qui fait affaire directement avec les particuliers.

Q. Ces exigences s'appliquent-elles à tous les produits d'investissement, y compris les fonds distincts?

R. Non. Elles s'appliquent aux valeurs mobilières, et non aux produits de dépôts vendus par des caissiers et aux produits d'assurance vendus par des représentants, ces produits relevant d'autres organismes de réglementation. Cependant, tous les actifs détenus auprès d'un courtier doivent être compris dans les relevés et rapports qui doivent être envoyés aux clients. En particulier, le rapport sur la rémunération doit faire état de l'ensemble des frais et de la rémunération reçue par le courtier en lien avec le compte, notamment les commissions, les paiements et les commissions d'apporteur d'affaires liés à tous les produits.

Avant l'adoption de ces exigences par les ACVM, les organismes de placement collectifs (OPC) ont fait valoir que ces règles, s'ajoutant à la réglementation et aux initiatives existantes, susciteraient une situation inéquitable pour les fonds communs de placement, qui sont beaucoup plus fortement réglementés que les autres produits. Les ACVM ont répondu, à l'époque, qu'elles n'avaient aucun pouvoir de réglementation sur les produits ne relevant pas de leur compétence, mais elles affirment maintenant que des discussions à ce sujet ont eu lieu avec d'autres organismes.

Q. Que contiendra le rapport sur le rendement des placements?

R. Les renseignements fournis dans le rapport comprendront notamment :

- La valeur de marché des fonds et des titres dans le compte au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport et depuis l'ouverture du compte, de même que la valeur de marché des dépôts, des transferts et des retraits pendant la période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte, afin de permettre à l'investisseur de constater le changement de valeur du compte.
- Les rendements annualisés, en pourcentage, pour les périodes d'un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, et depuis l'ouverture du compte.

Un modèle de rapport est joint à la présente FAQ.

Q. À qui la responsabilité incombe-t-elle de produire les rapports sur la rémunération du courtier et sur le rendement des placements?

R. C'est au courtier qu'il incombe de les produire. Ces nouveaux rapports sont exigés en sus des documents de divulgation, comme les Fiches de renseignements, fournis par les OPC, qui contiennent des renseignements détaillés sur les frais et la rémunération du courtier. (Les OPC sont tenus de divulguer les FVR et les commissions de suivi au courtier. Le Règlement 31-103 n'exige pas qu'ils apportent des modifications aux relevés qu'ils fournissent à leurs clients, sauf les clients « orphelins » – ceux qui ne font affaire ni avec un courtier, ni avec un conseiller officiel.)

Q. Que dois-je faire en prévision de ces changements?

R. Nous croyons que les conseillers devraient 1) documenter la valeur ajoutée de leurs conseils et 2) se préparer à discuter de ces changements avec leurs clients avant leur mise en œuvre. Ces discussions fournissent aux conseillers la parfaite occasion de démontrer la valeur ajoutée de leurs services. Les conseillers qui offrent d'autres services – planification financière, fiscale et successorale, assurances – en sus des placements seront à même de présenter une proposition de valeur encore plus attrayante.

Les ressources produites par l'équipe du Développement professionnel de CI visant à vous permettre de vous préparer et de vous adapter aux nouvelles exigences sont disponibles sur notre site Web, à l'adresse www.ci.com/pd.

Q. Les responsables de la réglementation modifieront-ils la structure des commissions, par exemple en interdisant les commissions de suivi comme l'ont fait le Royaume-Uni et l'Australie?

R. Les modifications apportées au Règlement 31-103 ne touchent pas la structure des commissions liées aux fonds communs. Elles visent simplement à assurer que les clients sont adéquatement renseignés au sujet des coûts et du rendement de leurs placements, notamment par des discussions avec leurs conseillers.

Dans un document de discussion et de consultation publié en décembre 2012 (*81-407 Frais des organismes de placement collectif*), les ACVM ont toutefois fait état de problèmes potentiels rattachés à la structure actuelle des frais liés aux fonds communs de placement et ont sollicité des commentaires sur les « questions pour étude » suivantes :

- Un niveau minimum de services que les conseillers sont tenus d'offrir aux investisseurs en échange des commissions de suivi pourrait être établi.
- Chaque OPC pourrait être tenu d'offrir une série ou une catégorie de titres de type « sans conseils » assortis de commissions de suivi faibles ou nulles que les investisseurs pourraient acquérir directement.
- Le composant « commission de suivi » des frais de gestion d'un OPC pourrait être facturé séparément et présenté comme frais distincts établis en fonction de l'actif.
- Les OPC pourraient offrir une série ou une catégorie distincte de titres pour chaque option de souscription offerte (c'est-à-dire avec des frais prélevés à l'acquisition, des frais d'acquisition reportés ou réduits, et sans frais).
- La tranche des actifs de l'OPC utilisée pour verser des commissions de suivi aux conseillers pourrait être plafonnée.
- Instauration de normes ou d'obligations supplémentaires pour les conseillers : on pourrait notamment exiger des conseillers qu'ils fassent passer les intérêts de leurs clients avant les leurs (mesure déjà envisagée par les ACVM).
- Des mesures semblables pourraient être adoptées pour interdire le versement aux conseillers de commissions de vente et de suivi établies par les OPC.

En date de décembre 2015, les ACVM n'ont pas présenté des propositions spécifiques visant à modifier la structure des commissions liées aux fonds communs.

Survol des modifications au Règlement 31-103

Voici les points saillants des nouvelles exigences, et leur calendrier de mise en œuvre.

15 juillet 2013 :

- Information sur la relation : le document doit inclure une description détaillée des frais de fonctionnement et de négociation, et une divulgation des coûts de placement, notamment les frais exigés par les OPC.
- Frais de fonctionnement nouveaux ou augmentés : les clients doivent recevoir un préavis de 60 jours.
- Relevés de compte : des relevés de compte doivent être fournis chaque trimestre, et même chaque mois si le client en fait la demande.

15 juillet 2014 :

- Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations : pour les comptes non gérés, la société inscrite doit informer le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Ceci comprend les FVR et les commissions de suivi.
- Indices de référence : les sociétés doivent fournir à chaque client une explication générale des indices de référence et des choix qui pourraient lui être offerts par la société en matière d'information sur ceux-ci.
- Avis d'exécution : les courtiers doivent divulguer le rendement à l'achat des titres de créance ainsi que la rémunération découlant de la négociation des titres de créance, soit : (a) le montant total de la rémunération, ou (b) le montant total de toute commission versée au courtier et, s'il a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite.

décembre 31, 2015 :

- Information améliorée dans les relevés de compte, y compris :
 - La valeur de marché de chaque titre
 - Identification des valeurs mobilières sujettes aux frais de rachat (FVR)
 - Nom du fonds de protection des investisseurs pertinent
 - Le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre, ainsi qu'une description du mode de détention (comptes individuels).
- Information sur le coût des positions : le coût rattaché à chaque position dans le compte (valeur comptable ou coût d'achat) doit figurer dans le relevé de compte ou être divulgué dans un relevé distinct produit au minimum tous les trois mois.

15 juillet 2016 :

- Avis d'exécution : doit comprendre une ventilation des frais de négociation, FVR et autres frais, et le montant total de ces frais.
- Rapport sur les frais et la rémunération : on doit fournir aux clients, chaque année, un sommaire des frais qu'il a versés et de toute autre rémunération touchée par la société inscrite en lien avec le compte du client. L'information doit comprendre la nature et le montant de la rémunération reçue de tiers, notamment les commissions de suivi et certaines commissions d'apporteur d'affaires.
- Rapport sur le rendement des placements : on doit fournir aux clients, chaque année, un rapport sur le rendement de ses placements qui comprend la valeur marchande du compte à la date de début de la période visée, la valeur marchande des dépôts et des transferts entrants d'espèces et de valeurs mobilières, et la valeur marchande des retraits et des transferts sortants d'espèces et de valeurs mobilières. Le rapport doit également fournir les rendements annualisés des périodes précédentes d'un an, de trois ans et de cinq ans, ainsi que le rendement annualisé du compte depuis son ouverture.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CONSEILLERS – NE PAS DISTRIBUER AUX CLIENTS

©Placements CI et le logo de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc.



630, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
Français : 1-800-668-3528
Anglais : 1-800-563-5181

1512-2059_F (12/15)

Annexe D

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX.
Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant.
Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Annexe E

Rapport sur le rendement de vos placements

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris : la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

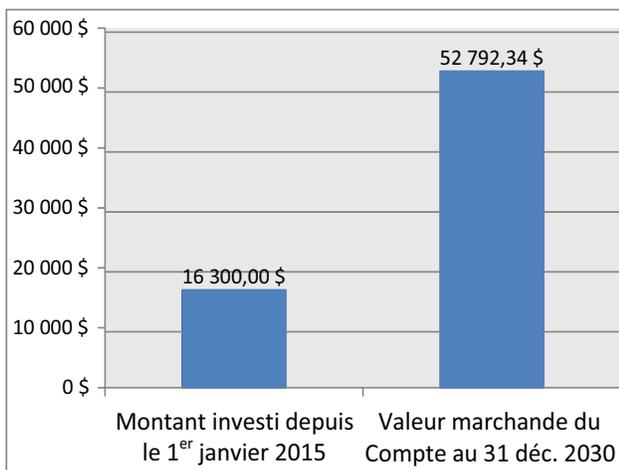
Moins les retraits, y compris : la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.